

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
 - ▶ Section 6 : Utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques
 - ▶ Sous-section 4 : Procédures expérimentales
 - ▶ Paragraphe 1 : Licéité, choix et mise en œuvre des procédures expérimentales

Article R214-112

- ▶ Modifié par Décret n°2013-118 du 1er février 2013 - art. 1

Le placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce, peuvent être autorisés par le préfet du département du lieu de ce placement ou de cette mise en liberté, sous réserve que :

- l'état de santé de l'animal, certifié par un vétérinaire, le permette ;
- il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement ;
- des mesures appropriées aient été prises pour préserver son bien-être.

Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs dont les animaux sont destinés à être placés doivent disposer d'un programme de placement assurant la socialisation des animaux à placer. Le cas échéant, un programme de réadaptation est mis en place pour les animaux d'espèces de la faune sauvage avant de les relâcher dans leur habitat naturel. La mise en liberté dans le milieu naturel est subordonnée à l'obtention préalable, selon les animaux concernés, des dérogations nécessaires en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, des autorisations nécessaires en application du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ou des autorisations nécessaires en application de l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L411-2
Code de l'environnement - art. L411-3
Code de l'environnement - art. L424-11

Cité par:

DÉCRET n°2014-1298 du 23 octobre 2014 - art. (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R214-127 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R214-96 (V)

Codifié par:

Décret n°2003-768 du 1 août 2003